

Le cannabis

Révisé par l'équipe du projet sur le
cannabis et les jeunes
Mars 2006



camh

Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale



Qu'est-ce que le cannabis ?

- La marijuana est un mélange vert, brun ou gris de feuilles, de tiges, de graines et de fleurs séchées et déchiquetées du cannabis ou chanvre.
- Le haschisch, ou hasch, se présente sous forme de gros morceaux brun foncé ou noirs.
- Le hasch et l'huile de hasch sont fabriqués à partir d'une résine visqueuse du cannabis.



Quel est le principal ingrédient ?

- Le THC (delta 9 – tétrahydrocannabinol)
- À l'état naturel, le cannabis contient en moyenne entre 0,5 p. 100 et 3 p. 100 de THC.
- Les manipulations génétiques et les nouvelles techniques de culture ont augmenté sa concentration, qui est de 6 p. à 30 p. 100.
- Ses effets psychoactifs durent de 2 à 7 heures.
- Ses métabolites inactifs peuvent encore être présents 27 jours après l'ingestion.



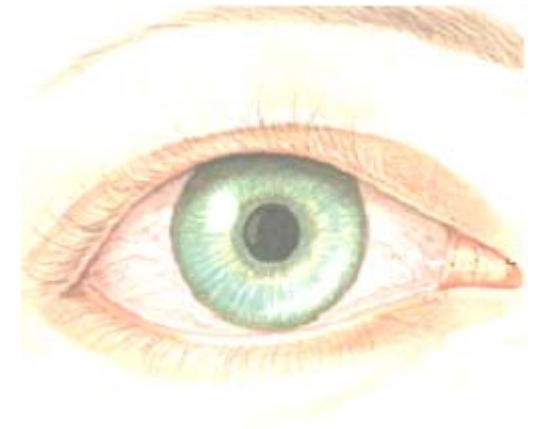
Quelles sont les quatre façons de consommer la marijuana?

- En fumant : sous forme de joint et de blunt (cigare), à l'aide d'une pipe, d'une pipe à eau et d'un bong (type de pipe à eau).
- En inhalant : l'huile de hasch sur des couteaux chauffés.
- En mangeant : dans des brownies ou d'autres pâtisseries.
- En buvant : une « tisane » à base de marijuana.



Les effets physiologiques

- La fréquence cardiaque et le débit sanguin cérébral augmentent (risque accru d'infarctus du myocarde).
- Les voies bronchiques se dilatent.
- Les vaisseaux sanguins des yeux se dilatent.
- La bouche s'assèche.
- L'appétit augmente.
- La nausée diminue.
- La douleur peut s'atténuer.



La marijuana à des fins médicales

Pour soulager les symptômes de :

- douleur aiguë
- nausée
- perte de poids
- douleurs chroniques
- convulsions
- spasmes musculaires
- Cachexie /anorexie

Pour les personnes atteintes de :

- sclérose en plaques
- cancer
- sida/infection par VIH
- Lésions à la moelle épinière ou maladie de la moelle épinière
- arthrite
- épilepsie

Les risques pour la santé

- Affecte les systèmes respiratoire et cardiovasculaire.
- Augmente le risque de cancer de la tête et du cou.
- Les fumeurs chroniques de marijuana ont aussi tendance à être de gros fumeurs de cigarettes, ce qui accroît les risques pour la santé.



Quelle fumée est la pire : celle de la cigarette ou celle du cannabis ?

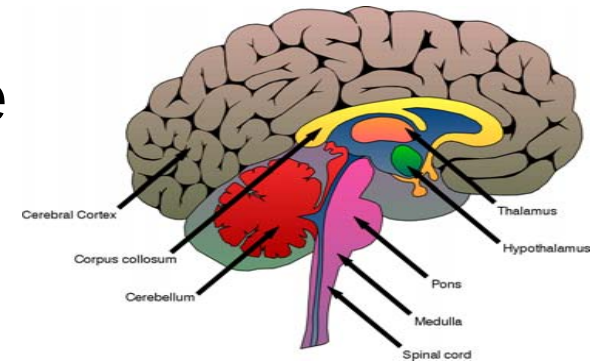
- En comparant les fumeurs qui fument plus de 20 cigarettes par jour et ceux qui fument trois ou quatre joints par jour, on a constaté que :
 - les fumeurs de marijuana toussaient autant et avaient une respiration aussi sifflante que les fumeurs de cigarettes.
 - dans les deux groupes, environ un (1) fumeur sur cinq crachait du mucus et souffrait d'épisodes de bronchite. (Étude Tashkin)
- La fumée du cannabis contient environ 400 produits chimiques et quatre fois plus de goudron que celle de la cigarette et les poumons en retiennent un tiers de plus.

Les effets émotionnels

- Euphorie – sensations agréables, sentiment de bien-être
- Détente, possiblement somnolence
- Sentiment possible de déprime, d'anxiété, de peur ou de panique
- Hallucinations et délires signalés après la consommation de fortes doses

Les effets sur le plan cognitif

- Perceptions intensifiées
- Distorsion du temps et de l'espace
- Mémoire à court terme affaiblie
- Difficulté d'attention et de concentration



Les effets psychomoteurs aigus

- Réflexes ralentis
- Problèmes de coordination
- Réduction de la capacité à exécuter des tâches complexes
- Difficulté à faire fonctionner des machines, y compris conduire un véhicule

Le cannabis et la conduite automobile

- L'usage de cannabis peut :
 - **affaiblir la faculté de conduire un véhicule ;**
 - **ralentir la vitesse de réaction, altérer la coordination et causer la somnolence ;**
 - **modifier l'évaluation des distances et la réaction aux signaux et aux bruits sur la route.**
- La combinaison marijuana-alcool réduit encore davantage les facultés.



Les problèmes de dépendance



camh

Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

Le cannabis est-il toxicomaneogène ?

- La dépendance physique (qui se manifeste par un syndrome de sevrage) n'est pas essentielle pour poser un diagnostic de dépendance.
- La dépendance à la marijuana semble moins grave que la dépendance à d'autres drogues, comme l'alcool ou la nicotine.
- Un gros usage régulier peut entraîner une tolérance à la drogue et, avec le temps, peut créer une dépendance.

Le cannabis est-il toxicomanogène ?

- Lorsque les fumeurs réguliers cessent leur usage :
 - ils ont plus de difficulté à dormir ;
 - ils ont plus d'envies irrésistibles ;
 - ils sont plus agressifs ;
 - ils sont plus irritables.
- Ces symptômes durent rarement plus de quelques jours.



Le traitement

- Les gros consommateurs sont plus susceptibles d'obtenir de l'aide pour un problème associé à la marijuana.
- Certains usagers signalent avoir essayé en vain de cesser leur consommation.
- On signale une perte d'intérêt et de motivation envers des activités soutenues.
- Les problèmes liés à la consommation de marijuana constituent la principale cause qui pousse les jeunes à faire appel au Centre de toxicomanie et de santé mentale.

Les risques pour les jeunes



camh

Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

La consommation et les risques chez les adolescents

- L'adolescence est une période où les jeunes veulent tenter de nouvelles expériences et prendre des risques.
- La plupart des jeunes sont résilients et acquièrent les aptitudes nécessaires pour passer à l'âge adulte.
- L'usage de cannabis peut avoir des répercussions négatives sur le développement et le rendement chez certaines personnes, mais habituellement, les difficultés sont plutôt d'ordre psychosocial.

Les répercussions sur la vie scolaire et sociale

- Moins bonnes notes
- Effets psychologiques (dépression et anxiété)
- Capacité d'apprentissage et de mémorisation réduite
- Capacité d'adaptation réduite
- Persévérance réduite



Le cannabis est-il une drogue d'introduction ?

- Les usagers sont plus susceptibles d'essayer d'autres drogues dures que ceux qui ne prennent pas de marijuana, toutefois la plupart d'entre eux ne passent pas aux drogues plus dures.
- La plupart des usagers de drogues dures ont commencé par la marijuana, mais ils fumaient aussi des cigarettes et buvaient de l'alcool.
- Les usagers plus fréquents de marijuana sont plus susceptibles de prendre des drogues dures.
- Il n'existe aucune preuve d'un lien de cause à effet (selon toutes les associations observées).



La prévalence



camh

Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

Les habitudes de consommation

Profil général de la consommation de marijuana :

- consommation maximale au début de l'âge adulte ;
- période plateau ;
- baisse graduelle ;
- la plupart des personnes consomment la marijuana en petites quantités ou à l'occasion.



L'enquête 2004 sur les toxicomanies au Canada

- 44,5 p. 100 des Canadiens ont admis avoir essayé le cannabis au moins une fois dans leur vie.
- 70 p. 100 du groupe des 18-24 ans l'auraient essayé au moins une fois.

L'enquête 2004 sur les toxicomanies au Canada

- 14,1 p. 100 des Canadiens et Canadiennes ont signalé en avoir consommé au cours de l'année écoulée.
- 30 p. 100 des jeunes de 15-17 ans et 47 p. 100 des 18-19 ans en ont consommé au cours de l'année écoulée.
- Chez les personnes de plus de 45 ans, moins de 10 p. 100 en ont consommé au cours de l'année écoulée.



Le sondage 2005 sur la consommation de drogues parmi les élèves de l'Ontario

- 31 p. 100 ont signalé avoir déjà pris de la mari dans leur vie.
- 26,5 p. 100 des élèves ont signalé avoir pris du cannabis au cours des 12 derniers mois.
- 15 p. 100 ont signalé avoir pris du cannabis au moins six fois au cours des 12 derniers mois.
- La consommation de cannabis est plus fréquente chez les garçons que chez les filles (28 p. 100 contre 25 p. 100).

Le sondage SCDEO 2005

- L'usage augmente progressivement avec l'année d'études, passant de 3 p. 100 en 7^e année à 46 p. 100 en 12^e année.
- Parmi tous les élèves, 3 p. 100 en prenaient tous les jours.
- Environ un usager sur douze (8 p. 100) a signalé des symptômes de dépendance



Le cannabis et la conduite automobile

- Environ un (1) élève sur cinq (20 p. 100) de la 10^e à la 12^e année a signalé avoir pris le volant moins d'une heure après avoir fait usage de cannabis, et ce, au moins une fois au cours de l'année écoulée.
- 22 p. 100 des élèves de la 7^e à la 12^e année ont déclaré avoir monté dans un véhicule conduit par une personne qui avait pris de la drogue avant de conduire.

Les mesures législatives en vigueur



camh

Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

Le statut actuel au Canada

- La possession de marijuana est toujours une infraction criminelle.
- Jusqu'à 6 mois de prison ou une amende de 1 000 \$ pour une première infraction.
- Jusqu'à 12 mois de prison ou une amende de 2 000 \$ pour les infractions subséquentes.
- Casier judiciaire pour la vie.
- Peine d'emprisonnement allant jusqu'à 7 ans pour la production de marijuana.



Les résultats...

- **De 400 à 500 millions de dollars** – Coûts annuels estimés des mesures d'application de la loi concernant le cannabis
- **700 000** – Nombre de personnes ayant un casier judiciaire pour possession de marijuana au Canada
- **77 p. 100** des infractions liées à la drogue au Canada en 2001 concernaient le cannabis
- **54 p. 100** des infractions liées à la drogue en 2001 concernaient la possession de cannabis

Les préoccupations au sujet du système

- Le casier judiciaire et la stigmatisation qui découlent d'une poursuite et d'une condamnation pour infraction criminelle peuvent avoir de lourdes conséquences sur la vie d'une personne.
- Le préjudice causé par un casier judiciaire dépasse celui causé par l'usage de drogue.
- Les sentences pour la production de marijuana sont trop clémentes et ne sont pas un moyen de dissuasion efficace.



Les préoccupations au sujet du système

- L'application de la loi actuelle est inégale. Dans environ la moitié des cas où la police intervient, aucune accusation n'est portée. Dans les grands centres urbains, par exemple, la police a moins tendance à porter des accusations pour possession de petites quantités et les accusés sont plus susceptibles de bénéficier d'un acquittement devant le tribunal.
- Les sondages d'opinion publique révèlent que la majorité des Canadiens et Canadiennes sont contre l'incarcération pour possession de petites quantités de marijuana.

Le système est-il efficace ?

- Même si une petite proportion des usagers sont condamnés, les accusations pour possession mobilisent une grande partie des ressources policières.
- Il n'existe aucun élément de preuve que des mesures législatives sévères en matière de cannabis aient un effet dissuasif ; ce serait en fait plutôt le contraire.
- Il semblerait que la plupart des personnes condamnées pour usage de cannabis continuent d'en prendre.

Les pratiques dans d'autres pays

- Interdiction complète : application du droit criminel en ce qui a trait à la consommation de cannabis (É.-U., Canada, Suède)
- Décriminalisation de fait : droit criminel, mais recours à la déjudiciarisation/discrétion dans le système de justice pénale (Allemagne, Suisse, Autriche).
- Décriminalisation de droit : mesures légales non criminelles, p. ex. mises en garde, « avis d'expiation » (Australie, Angleterre, Espagne).
- Légalisation : non-application ou absence de mesures légales (Pays-Bas, Belgique, Suisse [proposition]).

La réforme concernant le cannabis

Les dates importantes au Canada



camh

Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

Les droits de la personne et l'usage médical

- **Août 2000** – La Cour d'appel de l'Ontario déclare qu'interdire l'usage de la marijuana à des fins médicales enfreint la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- **Juillet 2001** – Le Canada légalise l'usage de la marijuana par les personnes atteintes de maladies mortelles ou chroniques.



Le rapport du Sénat

- **Septembre 2002** – Le Comité spécial sur les drogues illicites du Sénat publie son rapport final qui conclut que la marijuana est moins néfaste que l'alcool et que son usage devrait être régi par le même genre de réglementation que celle qui régit l'usage de tabac. Le Comité propose d'en légaliser l'usage et la production à des fins personnelles.

Le comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou de médicaments

Décembre 2002 – Le comité de la Chambre des communes conclut que :

- les sanctions pénales imposées pour la possession d'une petite quantité de cannabis à des fins personnelles sont « disproportionnées » par rapport aux méfaits potentiels de l'usage de marijuana.
- le Canada devrait décriminaliser la possession et la culture à des fins personnelles d'une quantité maximale de 30 grammes de cannabis.

Statu Quo

- **Janvier 2003** – Un juge de l'Ontario déclare que la législation canadienne sur la possession de petites quantités de marijuana n'est plus valide.
- **Octobre 2003** – Une décision judiciaire concernant la marijuana à des fins médicales rétablit les mesures législatives sur la possession de marijuana.

Le Projet de loi C-17



camh

Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

Objectifs

- Miser sur une démarche/politique de santé publique.
- Réduire les coûts du processus pénal.
- Décourager l'usage de cannabis en appliquant davantage les mesures sur la possession (élargissement du filet).
- Remédier aux différences de traitement qui ont cours à l'heure actuelle.

Le Projet de loi C -17

- La possession et la production de cannabis demeurerait illégales au Canada en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
- La possession et la production de petites quantités seraient toutefois décrites comme des contraventions et seraient assujetties à la *Loi sur les contraventions* (c.-à-d. passibles d'une contravention sans casier judiciaire)
- Présenté de nouveau à la Chambre des communes le 1^{er} novembre 2004

Le Projet de loi inclut des mesures qui :

- remplaceront la procédure pénale actuelle et les sanctions pénales qui en découlent par des peines de rechange pour une **infraction mineure de possession**;
- accorderont aux policiers le pouvoir discrétionnaire de donner des contraventions ou des citations à comparaître devant un tribunal pénal pour **possession de plus grandes quantités**.

Le Projet de loi inclut des mesures qui :

- prévoiront des peines plus sévères en cas de circonstances aggravantes;
- créeront de **nouvelles infractions entraînant des sanctions plus sévères pour la culture et le trafic illégaux**;
- prévoiront des sanctions dont la sévérité sera proportionnelle à l'importance de l'exploitation.

Les contraventions pour possession

Infraction	Adulte/Adolescent
15 g ou moins de marijuana	150 \$/100 \$
1 g ou moins de haschisch	300 \$/200 \$
Idem - circonstances aggravantes	400 \$/250 \$
Entre 15 g et 30 g de marijuana – pouvoir discrétionnaire de la police	300 \$/200 \$ ou 6 mois/1000 \$ et accusation au criminel

Les circonstances aggravantes

- La possession pendant la conduite d'un véhicule motorisé, d'équipement ferroviaire, d'un avion ou d'un bateau.
- La possession lors de la perpétration d'un acte criminel.
- La possession dans les locaux ou à proximité d'une école principalement fréquentée par des personnes de moins de 18 ans.

Le trafic

- Les pénalités pour trafic de cannabis ne changeraient pas.
- Le trafic et la possession à des fins de trafic de 3 kg ou moins de haschisch ou de marijuana sont des actes criminels passibles d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans moins un jour.
- Plus de 3 kg = possibilité d'emprisonnement à vie.



La culture de marijuana

- À l'heure actuelle, la production de marijuana constitue une infraction unique passible d'une peine maximale de sept ans de prison.
- La réforme proposée créera quatre infractions distinctes assorties de peines correspondant à la gravité de l'acte criminel.



Les infractions pour la cultivation

Infraction	Adulte/Adolescent
1 à 3 plants	500 \$/250 \$ - pas de casier judiciaire
4 à 25 plants	25 000 \$ et/ou 18 mois de prison pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou jusqu'à 5 ans de prison en vertu d'une mise en accusation - casier judiciaire
26 à 50 plants	Jusqu'à 10 ans de prison en vertu d'une mise en accusation - casier judiciaire
Plus de 50 plants	Jusqu'à 14 ans de prison en vertu d'une mise en accusation - casier judiciaire

Les circonstances aggravantes

- En outre, dans les cas où il y a plus de trois plants, un juge devra justifier sa décision de ne pas imposer une peine de prison en présence de l'une des circonstances aggravantes suivantes :
 - **un danger pour les enfants présents dans l'immeuble où se trouve l'installation de culture ;**
 - **l'utilisation de pièges (pour protéger les lieux des intrus ou de la police) ;**

Les circonstances aggravantes

- l'utilisation d'explosifs (comme pièges ou pour détruire les éléments de preuve) ;
- l'utilisation de terres appartenant à des tiers (terres agricoles par exemple) ;
- les installations qui présentent des risques d'accident dans une zone résidentielle.

Le non-paiement de l'amende

- Une personne qui ne paie pas l'amende ne fera pas l'objet d'une accusation au criminel.
- Une personne qui conteste une contravention devant les tribunaux ne fera pas l'objet d'une accusation au criminel même si elle est reconnue coupable.
- Les amendes imposées par le tribunal ne seront pas plus élevées que celles qui figurent sur la contravention.
- Les amendes impayées seront perçues selon les procédures provinciales qui régissent les contraventions pour le stationnement illégal ou les excès de vitesse.

Le signalement aux parents

- Le parent ou tuteur d'une personne de moins de 18 ans serait averti que l'adolescent a reçu une contravention ou a été accusé.



Les gouvernements étrangers

- La police doit s'abstenir de divulguer des renseignements sur les Canadiens appréhendés pour possession de petites quantités de marijuana aux autorités des États-Unis ou d'autres gouvernements ou organismes étrangers.



La Loi sur la sécurité dans les écoles (2000)

- Suspension obligatoire :
 - **possession d'alcool ou de drogues illégales
(la marijuana est encore illégale)**
- Expulsion obligatoire :
 - **trafic d'armes ou de drogues illégales**

La décriminalisation fera-t-elle augmenter l'usage ?

- Selon de nombreuses études internationales, il n'y aurait aucune corrélation entre l'usage de cannabis et la sévérité des peines qui y sont associées.
- Il est très peu probable que le fait de réduire la nature punitive des mesures législatives et restrictives concernant la possession de cannabis au Canada donne l'impression que l'usage du cannabis est largement toléré ou encouragé.

LA POSITION DE CAMH SUR LE CANNABIS



camh

Centre for Addiction and Mental Health
Centre de toxicomanie et de santé mentale

La position de CAMH

- Un certain niveau d'usage de drogues est inévitable dans notre société.
- Bien que le cannabis ne soit pas une drogue sans danger au plan de la santé et du comportement, son usage est en général sporadique.
- Les sanctions pénales causent des torts disproportionnés par rapport aux dangers associés à l'usage de cannabis.
- Les sanctions pénales ne sont pas des mesures efficaces pour contrôler l'usage du cannabis.

La position de CAMH

- CAMH est en faveur du retrait des sanctions pénales pour la possession de petites quantités de cannabis.
- On devrait réaffecter les ressources au traitement et à la prévention.

Ressources

- www.camh.net/about_addiction_mental_health/cannabis_dyk.html
- www.camh.net/public_policy/cannabis.html
- www.camh.net/news_events/osdus2005_highlights.html
- www.ccsa.ca
- www.hc-sc.gc.ca/ahc-asc/pubs/drugs-droques/straight_talk-parlons_franchement/index_e.html
- www.potanddriving.cpha.ca
- http://ottawa.ca/residents/health/living/ad_youth/drive_high_en.html